



DIRECTION D'ÉCOLE : TOUTE UNE HISTOIRE



La grève dans l'Éducation nationale le 23 septembre prend un tout autre enjeu avec le passage de la loi Rilhac sur la direction d'école devant l'Assemblée à la fin du mois et la déclaration choc du président Macron à Marseille le jour de la rentrée, déjà suivie d'effets. Là-bas, les directions des cinquante écoles autoritairement désignées pour « expérimenter » le recrutement direct des enseignants par le dirlo doivent rédiger et rendre un projet pédagogique en ce sens avant le 17 septembre. Cette mesure, destinée à être généralisée, signifierait non seulement la fin du mouvement mais surtout la fin de la garantie d'avoir un poste : aux instits de se faire embaucher par une école. Rappels au passage que l'attribution des postes de profs d'écoles n'a aucun rapport avec les réels problèmes du primaire marseillais.

C'est dans ce contexte que la loi Rilhac, qui vise à faire des directions les supérieures hiérarchiques des enseignantes et enseignants, sera examinée en seconde lecture par l'Assemblée nationale à partir du 29 septembre. L'apparition d'un petit chef donnant des ordres à « son » équipe et l'évaluant bouleverserait notre quotidien et, bien souvent, dégraderait les relations de travail. Ce n'est pas la première attaque contre le fonctionnement collégial et démocratique des écoles (dans un conseil des maîtres et maîtresses comme dans un conseil d'école, personne n'est subordonné à personne, chacun coopère ou s'oppose librement et volontairement). Un petit retour historique ne pourra pas faire de mal.

L'école publique est fondée sur le modèle républicain : elle est dirigée par un ou une instit, égal à ses collègues, à l'instar des écoles centrales nées sous la Révolution et de l'enseignement supérieur (le doyen puis la présidence de l'université sont des professeurs, pairs parmi leurs pairs), par opposition au modèle bonapartiste des lycées créés par Napoléon et dirigés par un corps spécial (proviseur et censeur qui ne sont pas enseignants). Le conseil des maîtres est institué en 1908 afin de préciser les attributions de la direction et de l'équipe. Ne résistons pas au plaisir de citer la circulaire : « *L'École est une, quel que soit le nombre de ses maîtres, et tout enseignement est une collaboration. Il n'est pas de conception plus fautive, plus étrangère à nos principes d'égalité et de bonne confraternité que celle qui maintiendrait le directeur et ses adjoints dans un isolement mutuel, le premier concentrant en sa personne toute la vie administrative et pédagogique de l'école, les seconds réduits à une obéissance étroite et bornant leur activité à enseigner suivant des méthodes et des principes acceptés sans discussion et sans foi, et imposés d'autorité. L'unité ainsi obtenue frapperait par avance l'enseignement de stérilité ; pour être féconde, l'harmonie doit être faite de l'accord de toutes les bonnes volontés s'emplantant à l'œuvre commune.* »

Depuis, cette « harmonie » est sporadiquement remise en cause par ceux qui ne conçoivent pas que l'école puisse fonctionner sans chef à demeure et qui ne supportent pas de ne pas contrôler ce qu'il s'y passe à chaque instant. En 1967, à l'occasion de la création des collèges d'enseignement secondaire à l'image des lycées, des députés veulent doter également les directions d'écoles d'une supériorité hiérarchique (« *Il importe [...] que, dans chaque école primaire de notre pays, quelqu'un dispose de l'autorité. L'autorité ne s'invente pas, ne se discute pas. Il faut que chaque établissement soit doté d'un responsable* »). Face à la protestation des instits et de leurs syndicats, cette idée est abandonnée. Elle refait brièvement surface une dizaine d'années plus tard, après l'instauration du « collège unique », sans plus de succès. En 1987, la création des « maîtres-directeurs » se heurte à l'opposition déterminée d'une grande majorité d'instituteurs et institutrices (avec des grèves et une manifestation historique à Paris). Le décret est tout de même promulgué mais ne sera pas appliqué, avant d'être supprimé l'année suivante par la nouvelle majorité. Le texte qui le remplace « *prend en compte la tradition de confiance qui a toujours existé entre les directeurs d'école et les instituteurs.* » Vingt ans plus tard, les EPEP (établissements publics d'enseignement primaire) doivent regrouper des écoles sous l'autorité d'une super direction. Nouvel échec.

Nommé ministre, JM Blanquer fait savoir qu'il entend légiférer à son tour sur le statut des directions (« *L'objectif : rapprocher la fonction de celle de chef d'établissement du second degré* »), il s'agit alors de transformer les directions d'écoles de plus de dix classes en cheffes et de réunir les plus petites sous l'autorité des collèges dans des « écoles du socle », nouvelle désignation des EPEP, selon un rapport parlementaire corédigé par une certaine Cécile Rilhac. Cette annonce n'est pas suivie d'un texte mais, lors de l'examen de la lamentable loi Blanquer en 2019, les EPEP réapparaissent, cette fois sous le nom d'EPSF (les établissements publics des savoirs fondamentaux, souvenez-vous !) à la faveur d'un amendement voté à l'Assemblée, proposé par C. Rilhac et soutenu par le ministère. Puis, par un autre amendement, toujours approuvé par JM Blanquer, le Sénat ajoute à la loi « de l'école de la confiance » la supériorité hiérarchique des directions. La grève contraint le gouvernement à reculer : exit les EPSF et les dirlos chefs.

Le sinistre Blanquer n'entend toutefois pas renoncer. Un an plus tard, en mai 2020, le jour même du déconfinement et de la réouverture des écoles dans les conditions que l'on sait, le projet de loi Rilhac est déposé. Il fait des directions un « emploi fonctionnel » précaire, sorte de CDD renouvelable, régulièrement remis en cause et soumis à une « feuille de route » non définie et au bon vouloir de l'administration. La mobilisation des instits, malgré les difficultés de la période, pousse les députés, y compris de la majorité, à modifier la loi au dernier moment. Le texte voté en première lecture dote les directions d'une « *délégation de compétences de l'autorité académique* », donc concrètement d'une position de cheffe, pour se contredire dès la phrase suivante : « *[Le directeur] n'exerce pas d'autorité hiérarchique sur les enseignants de son école.* » En mars dernier, alors que nous jonglions entre les fermetures de classes et les cas contacts, le Sénat a supprimé cette dernière phrase (pas d'autorité hiérarchique) pour rétablir « une autorité fonctionnelle ». Retour à la case départ : la loi qui sera discutée puis votée à la fin de ce mois veut clairement inventer un échelon hiérarchique dans les écoles en subordonnant les profs d'écoles à la direction.

Si la question de la place hiérarchique de la direction traverse toute l'histoire de l'enseignement primaire, c'est bien qu'elle relève de la conception qu'on se fait de l'école : collégiale et coopérative, dans la tradition républicaine (avec les fameuses lois fondatrices sous la III^e République) ou, dans un esprit disons plus bonapartiste, aujourd'hui teinté de libéralisme économique, concurrentielle et autoritaire.

La loi Rilhac défigurerait les écoles et affecterait douloureusement notre quotidien. Quoi qu'il en dise, le gouvernement est sourd au dialogue : chaque annonce, chaque projet de loi prend le contre-pied de ce qui a été dit en « concertation » et tombe comme une mauvaise surprise. Un mouvement de grève dès le 23 septembre, qui suppose la participation des profs d'écoles aux assemblées générales, peut mettre en échec la tentative d'introduire une subordination au sein des écoles. Encore une fois.

Contre les maîtres-directeurs en 1987

Contre les EPEP en 2007

Contre la loi Blanquer en 2019



GRÈVE LE 23/9

